

G.M.R

N° 410

DU 26-4-2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Monsieur GNIMI GNEPA
SYLVESTRE

C/
LA SOCIETE ELITE
SECURITE

(CAB GUIRO & ASSOCIES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du Jeudi 26 Avril deux mil
dix-huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de
Chambre, Président.

Mr **IPOU JEAN-BAPTISTE** et Madame
N'TAMON MARIE-YOLANDE, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Me **GOURIVA OUELI**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE: Monsieur **GNIMI GNEPA**
SYLVESTRA ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: La **SOCIETE ELITE SECURITE**;

INTIME

Représenté et concluant par **GUIRO & Associés**,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°988 en date du 10/6/15 aux termes duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de GNIMI GNEPA SYLVESTRE relative aux accessoires de salaire concernant la période précédant Avril 2012 pour cause de prescription ;

Déclare recevable son action relative aux autres demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue est consécutive à la démission de celui-ci ;

Condamne toutefois, la Société ELITE SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

- 31.200F à titre de salaire de présence ;
- 11.458 F à titre de prime d'ancienneté ;
- 80.383 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 54.910 F à titre de gratification ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le déboute du surplus ;

Par acte n°501 du greffe en date du 18/06/2015 Monsieur GNIMI GNEPA SYLVESTRE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 16 de l'année 2016 et appelée à l'audience du 12/6/2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09/02/2016 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 01/3/2016 sur les

conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 05/4/16 A cette date, le délibéré a été prorogé/vidé) à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 AVRIL 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public en date du 08 Février 2018 ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°501/2015 du 18 Juin 2015, GNIMI GNEPA Sylvestre a relevé appel du jugement social contradictoire n°988/CS3/2015 rendu le 10 Juin 2015 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau qui a condamné la société ELITE SECURITE à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture ;

Au soutien de son recours, il expose qu'engagé le 26 Octobre 2009 par la société ELITE SECURITE en qualité d'agent de sécurité moyennant un salaire de 52 000 FCFA, il a rendu sa démission le 18 Janvier 2013 en raison du paiement irrégulier de son salaire ;

Il fait grief au jugement querellé d'avoir déclaré que la rupture du contrat lui est imputable alors qu'il est de jurisprudence établie que la rupture est imputable à l'employeur et est abusive dès lors que la démission du travailleur résulte du paiement irrégulier de ses salaires ;

Estimant que la rupture de son contrat est abusive il sollicite l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation de l'employeur à lui payer les sommes d'argent indiquées dans sa requête ;

La société ELITE SECURITE n'a pas conclu mais il résulte des pièces du dossier qu'elle a expliqué que le travailleur a régulièrement perçu son salaire à la fin de tous les mois comme convenu et que par sa démission, il a rompu son contrat de travail ;

Elle a fait observer que le travailleur ne peut valablement lui imputer la rupture de son contrat de travail après avoir démissionné et elle a conclu que c'est à tort que celui-ci sollicite des indemnités de licenciement et de préavis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que GNIMI GNEPA Sylvestre a conclu tandis que la société ELITE SECURITE n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de GNIMI GNEPA Sylvestre et par défaut à l'égard de la société ELITE SECURITE ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que GNIMI GNEPA Sylvestre a relevé appel dans les formes et délai légaux ;

Qu'il sied de déclarer son appel recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture et les conséquences

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte des déclarations du salarié qu'il a

rendu sa démission le 18 Janvier 2013 après avoir perçu le salaire du mois de Décembre 2012 à cette date ;

Qu'en-démissionnant après la perception de son salaire, le travailleur ne peut prétendre qu'il a été contraint à la démission de sorte que la rupture du contrat lui est imputable et ne donne pas lieu à des dommages et intérêts pour licenciement abusif et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il sied de confirmer sur ce point le jugement attaqué par substitution de motif ;

Sur la prime de transport

Considérant que selon l'article 56 de la convention collective, une indemnité de transport est allouée au travailleur ;

Considérant en l'espèce qu'il ressort de la fiche de paie du travailleur qu'il percevait une prime de transport de sorte qu'il ne peut donc valablement en réclamer le paiement ;

Qu'il convient de confirmer sur ce point le jugement critiqué ;

Sur le salaire de présence, la prime d'ancienneté, l'indemnité de congé payé et la gratification

Considérant que le mode de calcul sur lequel s'est fondé le tribunal pour déterminer les montants relatifs à ces chefs de demande est conforme à la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que selon l'article 5 du code de prévoyance sociale, l'employeur est tenu de déclarer le travailleur à la CNPS ;

Considérant qu'en l'espèce l'employeur a sacrifié à cette obligation ;

Qu'il y a lieu de confirmer sur ce point le jugement querellé ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que selon l'article 16.14 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail à l'expiration du contrat sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce l'employeur s'est acquitté de cette obligation à l'expiration du contrat ;

Qu'il y a lieu de confirmer sur ce point le jugement attaqué ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie

Considérant que selon l'article 46 de la convention collective, l'employeur est tenu au moment de la paye, de remettre au travailleur un bulletin de salaire ;

Considérant cependant que le travailleur ne rapporte pas la preuve que lui aurait causé la violation de cette obligation ;

Qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé et de confirmer sur ce point le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée la société ELITE SECURITE, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit GNIMI GNEPA Sylvestre en son appel ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

